



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

Affaire suivie par Mme PROSPER
Tél. 01.69.91.92.87. (ligne directe)
REF. MP - MISENDEM Expl.2.doc

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

2007 - 3072

L'inspecteur des installations classées m'a informé que, lors d'un contrôle de votre site effectué le 21 février 2007, il a constaté que vous ne respectiez pas certaines prescriptions figurant dans l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n° 2001-PREF-DCL/0401 du 22 octobre 2001.

J'ai donc été amené à prendre à votre encontre un arrêté de mise en demeure dont vous trouverez ci-joint deux copies à titre de notification et je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer les justificatifs du respect de ces prescriptions dans les délais indiqués.

Dans l'attente de la mise en place d'actions correctives, je vous demande de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures compensatoires adaptées et de transmettre à mes services le descriptif de ces mesures sous huit jours.

... / ...

Monsieur Laurent BETEILLE
Président du SIVOM
de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
Route du Tremblay
91480 VARENNES-JARCY

LS lechwe

JOP
DW
NB
NAC - JOP
IF / DOSS
URBASYS

COPIE

Evry, le 21 MAI 2007
SIVOM
23 MAI 2007
REÇU

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/0401 du 22 octobre 2001 délivré au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour l'exploitation des activités suivantes à VARENNES-JARCY, Route de Tremblay :

- stockage de résidus métalliques N° 286 (A)
surface utilisée : 2 500 m²
- stockage et traitement des ordures ménagères et N° 322-B-1 et 3 (A)
autres résidus urbains
broyage et compostage : 100 000 t/an
- fabrication de supports de culture N° 2170-1 (A)
quantité : 120 t/jour
- broyage de substances végétales et de produits N° 2260-1 (A)
organiques naturels
- installations de combustion N° 2910-A-1 (A)
puissance thermique : 20,6 MW

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2007 établissant que, lors d'un contrôle effectué le 21 février 2007 sur le site exploité par le SIVOM à VARENNES-JARCY, Route de Tremblay, il a été constaté que le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ne respectait pas les prescriptions figurant d'une part au point 3.2.2 de l'article 3 du chapitre V du titre 3 et d'autre part au 2ème alinéa de l'article 11 de l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/0401 du 22 octobre 2001, et qu'il apparaissait nécessaire que le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts améliore l'état de propreté de ses installations en particulier des locaux et des équipements de traitement des déchets.

CONSIDERANT que certains équipements de sécurité ne sont pas opérationnels notamment en ce qui concerne la détection du méthane et la détection incendie ce qui conduit à un accroissement des risques d'accident,

CONSIDERANT que les bardages, canalisations, chemins de câbles et planchers dans les locaux et les équipements de traitement des déchets sont recouverts de poussières et, qu'en cas d'incendie les poussières peuvent constituer un vecteur de propagation des flammes susceptible d'aggraver les conséquences d'un tel sinistre,

.../...

Par ailleurs, les vérifications effectuées lors de l'inspection ont permis de relever des écarts et insuffisances qui sont détaillés dans les dix fiches jointes en annexe au présent courrier.

Je vous demande, en conséquence, de me faire connaître les éléments de réponse aux demandes formulées dans ces dix fiches dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier.

Enfin, jè vous serais obligé, au vu de l'évolution des activités que vous exercez sur les terrains d'emprise de la plate forme de tri des collectes des déchets encombrants, de bien vouloir m'adresser un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de transit et de traitement relevant des rubriques n° 167 A et n° 322 A de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dont je vous joins une copie.

J'attire également votre attention sur le fait que ce dossier doit aussi être déposé en Préfecture de Seine-et-Marne compte tenu du changement d'exploitant que vous avez déclaré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN

1. Prescriptions vérifiées : Titre 4 – Chapitre I-3°) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001

[...]

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes de désenfumage sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2. Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a précisé que les commandes d'ouverture des trappes de désenfumage du bâtiment de réception des déchets ménagers sont positionnées à proximité des accès au bâtiment. Elles sont actionnables par dépressurisation du circuit de commande, ce dernier étant maintenu en pression par une cartouche de gaz CO₂. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de cartouches de CO₂ de rechange au magasin du site.

3. Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations :

Les inspecteurs ont constaté la présence des dispositifs d'ouverture des trappes de désenfumage à proximité immédiate des accès aux bâtiments. Les inspecteurs ont noté que les matériels en question, tout comme les dispositifs d'extinction d'un incendie ont fait l'objet d'une vérification en février 2007, comme l'attestent les étiquettes apposées sur ces dispositifs.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que la fraction fermentescible des déchets collectée sélectivement (biodéchets) est stockée dans un silo aménagé sur le quai de déchargement alors même que les modalités de stockage de ces déchets prévus dans le dossier de demande d'autorisation faisaient état d'un stockage dans un compartiment de la fosse de réception des déchets.

Compte tenu de la conception des installations, l'écran de cantonnement des fumées implanté au dessus de la fosse de déchargement n'apparaît pas être suffisant pour cantonner les fumées qui seraient générées par un incendie du silo de stockage des biodéchets. Dans une telle situation, l'intervention des services de secours et d'incendie pourrait être gênée et les fumées pourraient se proposer à l'extérieur des installations sans contrôle.

De même, les eaux d'extinction pourraient ne pas être dirigées vers la fosse de stockage de déchets.

4. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan:

Prescription respectée : **Oui**

Compte-tenu des modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations par rapport à celles initialement prévues, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Essonne de demander à l'exploitant de justifier, **sous un délai maximal de deux mois**, que

- le dimensionnement des dispositifs de cantonnement des fumées en place est adapté au confinement des fumées d'incendie du silo des biodéchets stockés dans le silo
- que les eaux d'extinction d'un tel incendie seront bien dirigées vers les bassins de confinement des eaux d'extinction implantés sur le site.

